

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

« SECOND » PROJET DE RÈGLEMENT 1101-74 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1101 AFIN D'AJOUTER CERTAINES DISPOSITIONS À LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES DE LA ZONE C-305 DANS LE BUT DE PERMETTRE LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT MULTIFAMILIAL

OBJET DU PROJET ET DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 20 août 2018 sur le premier projet de règlement 1101-74, le Conseil municipal a adopté, le 20 août 2018, un second projet de règlement, sous le numéro 1101-74, lequel porte le titre mentionné en rubrique.

L'objectif principal du règlement est de permettre les constructions multifamiliales de 4 à 8 logements dans la zone C-305, comprise dans le secteur du Vieux-Village, de rendre plus sévères les obligations de bande tampon et d'apporter des précisions générales quant aux stationnements souterrains, le tout afin de permettre la réalisation du projet du Clos du Village.

Or, les articles 1 à 11 du présent règlement concernent l'ajout de précisions administratives liées à l'application des dispositions prévues pour les stationnements souterrains résidentiels, sans en modifier le sens.

L'article 12 modifie l'application traditionnelle des bandes tampons afin de supprimer l'obligation de l'installation d'une clôture d'un maximum de 1,85 mètre et la remplacer par l'obligation d'installer un aménagement opaque d'au moins 1,85 mètre et ce, pour toutes les limites de propriété requises au règlement, à l'exception de la cour avant. Les limites de propriété devant être agrémentées d'une bande tampon devront toujours le faire en cour avant mais sur une hauteur de 1 mètre, permettant ainsi une meilleure visibilité pour les automobilistes dans les entrées charretières voisines, les cases de stationnement en cour avant ou accédant aux stationnements souterrains, le cas échéant.

Pour terminer, l'article 13 remplace la grille existante par une nouvelle grille bonifiée d'une nouvelle classe d'usage H4 ainsi que toutes les normes spécifiques applicables aux bâtiments comprenant 4 à 8 logements, visant entre autres à permettre la construction du projet du Clos du Village.

Diverses notes ont été ajoutées également à la grille spécifiquement pour préciser certaines notions applicables à la nouvelle classe d'usage H4, tel que :

- Préciser que pour l'usage H4 ajouté, lorsque l'implantation d'un bâtiment est perpendiculaire à la rue, les marges latérales et arrières peuvent être interchangées, c'est-à-dire en conservant une aire de vie extérieure d'une profondeur d'au moins 7,5 mètres, mais en permettant une marge latérale réduite à 3 mètres au lieu de 4 (localisée vis-à-vis la cour arrière d'un terrain régulier dont la maison serait implantée parallèlement à la rue);
- Préciser que pour l'usage H4 ajouté, les cases pour visiteurs localisés à l'extérieur peuvent être aménagées sans obliger la sortie des véhicules en marche avant;
- Préciser que pour l'usage H4 ajouté, les cases en tandem (localisées l'une derrière l'autre) sont autorisées dans les garages privés intérieurs;
- Préciser que pour l'usage H4 ajouté, lorsque l'implantation d'un bâtiment est perpendiculaire à la rue, l'installation d'une thermopompe ou d'un appareil de climatisation est prohibé en marge avant.

Les dispositions du présent projet de règlement visent la zone commerciale C-305 de la Ville de Sainte-Julie faisant partie du secteur du Vieux-Village.

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone concernée et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toutes zones contiguës d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

Ainsi, une demande peut provenir :

- **de la zone concernée**, soit la C-305;
- **des zones contiguës**, soient les P-304, H-325, C-302, H-343, C-308, H-322 et H-320.

L'illustration des zones peut être consultée au bureau de la municipalité ou sur le [site Internet](#) de la Ville.

Pour toute information supplémentaire au sujet des zones concernées et contiguës, n'hésitez pas à communiquer avec le Service du greffe de la Ville de Sainte-Julie.

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone concernée et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toutes zones contiguës d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

Pour toute information supplémentaire ou si vous désirez formuler une demande, veuillez communiquer au Service du greffe de la Ville de Sainte-Julie au 450 922-7050.

CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- Être reçue au bureau de la soussignée au plus tard le **29 août 2018 à 16 h**;
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE

Est une personne intéressée :

Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le **20 août 2018** :

- Être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
- Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec.

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le **20 août 2018** :

- Être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans une zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois;
- Avoir produit ou produire en même temps que la demande un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription sur la liste référendaire, le cas échéant.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le **20 août 2018** :

- Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois;
- Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. La procuration doit avoir été produite ou être produite avec la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut :

- Qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- Avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le **20 août 2018** est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- Avoir produit ou produire en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

ABSENCE DE DEMANDE

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront pas fait l'objet d'une demande valide, pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

CONSULTATION DU PROJET

Le second projet peut être consulté au bureau de la soussignée à l'hôtel de ville situé au 1580, chemin du Fer-à-Cheval, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance aux heures de bureau.

DONNÉ À SAINTE-JULIE, ce 21 août 2018.

La greffière adjointe de la Ville,

(s) Marie-Hélène Bourque
Marie-Hélène Bourque, OMA
Avocate